

Conseillers en exercice : 16 - Présents : 12 - Votants : 14

Le 25 septembre 2019 à 20h, le Conseil Municipal de la Commune de PLOUGOUMELLEN dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en salle du conseil municipal, sous la présidence de M. PALOU Thomas, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 18 septembre 2019

Présents :

PALOU Thomas, LEBRETON Sophie, CAMUS Patrick, GUILLERY Christine, FONTAINE Françoise, PLINVERT Bernard, LAGREE Valérie, CUEFF Gwenegon, COULON Olivier, SCULO Michel, GUEGUEN Maud, NICOLAS Albane.

Pouvoirs :

CADIOU LE HAZIF Valérie a donné pouvoir à PALOU Thomas

PINEAU Sébastien a donné pouvoir à LEBRETON Sophie

Absent excusé :

LEMAITRE Katia

Absent non excusé

QUESTROY Guy

Ouverture de séance : 20h00

Secrétaire de séance : FONTAINE Françoise

48-2019 Droit de Prémption Urbain (DPU) : Mise à jour de la délibération

La commune a approuvé par délibération en date du 04 juillet 2019 son Plan Local d'Urbanisme.

Par la présente, il convient de mettre en conformité les zonages couverts par le droit de prémption urbain conformément à l'article L.211-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme. Pour rappel, le Droit de Prémption Urbain permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement par l'acquisition de biens à l'occasion de mutations.

Le champ d'application du droit de prémption urbain est, conformément à ses finalités, restreint aux seuls espaces qui ont une vocation urbaine :

- Les zones urbaines dites zones U qui correspondent à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter,
- Les zones à urbaniser dites zones AU qui correspondent à des secteurs de la commune à caractère naturel, destinés à être ouverts à l'urbanisation :

Vu les articles L 211-1 et suivants du code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 juillet 2019 ;

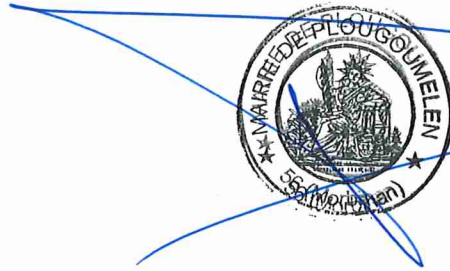
Considérant la nécessité de reconduire l'institution du droit de prémption urbain en l'adaptant au PLU approuvé le 04 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la commission « Urbanisme et cadre de vie » du 23 septembre 2019

Le conseil municipal à 13 voix pour et une abstention, décide :

- **D'instituer** conformément à l'article L 211-1 alinéa 1 du Code de l'Urbanisme, un droit de prémption urbain sur la totalité des zones Urbanisées (zonages U) et des zones à Urbaniser (zonage AU) telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04 juillet 2019 ;
- **De donner** délégation à Monsieur Le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de prémption urbain conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales et de préciser que les articles L. 2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

- **De préciser** que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie dans deux journaux selon l'article R211-2 du code de l'urbanisme,
- **De préciser** que le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier du PLU.
- **De préciser**, par ailleurs, qu'une copie de la délibération et du plan annexé sera transmise à Monsieur le Préfet de Vannes, Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux, Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat, La Chambre Départementale des Notaires à VANNES, Le barreau constitué près du Tribunal de Grande Instance à LORIENT, Greffe du Tribunal de Grande Instance à LORIENT.



Pour copie conforme,
Fait à Plougoumelen, le 26 septembre 2019
Le Maire, PALOU Thomas